ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-059200

SGS FRANCE

Domaine de Corbeville-Ouest
91400 ORSAY

Bordeaux, le 23 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème de la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0062 / SIGIS n° T910453**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Décision n° CODEP-PRS-2025-065385 du président de l'ASNR portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médical délivrée à la société SGS France en date du 5 novembre 2025.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2026 dans votre agence d'Artigues-près-Bordeaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 avait pour objet le contrôle du respect des exigences réglementaires portant sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants compte tenu de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle (gammagraphes et appareils électriques émettant des rayons X).

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, notamment la coordination de la prévention, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, la délimitation du zonage radiologique, la conformité de l'installation où sont utilisés des appareils de radiographie industrielle, ainsi que les vérifications techniques réglementaires de radioprotection. Ils ont rencontré les responsables de l'activité et de l'agence d'Artigues-près-Bordeaux, l'adjoint du conseiller en radioprotection national et le conseiller en radioprotection de l'agence d'Artigues-près-Bordeaux. Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux dédiés à la radiographie industrielle (installation dans laquelle se trouve le coffre d'entreposage des sources radioactives scellées et enceinte auto-protégée contenant un appareil électrique fixe émettant des rayons X).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection mise en place ;
- la surveillance de la dosimétrie individuelle des travailleurs ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- le suivi médical renforcé des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;
- la maintenance des appareils de gammagraphie ;
- les vérifications techniques réglementaires des sources de rayonnements ionisants et des instruments de mesures liés au risque de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont également mis en évidence des écarts à la réglementation et formulé des observations concernant notamment :

- la présence d'une zone surveillée jouxtant l'installation fixe dans laquelle des expositions radiographiques sont effectuées ;
- la prise en compte de paramètres techniques (kV, mA et W) pour le réglage des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés non cohérents avec ceux figurant dans l'autorisation en référence [4] ;
- l'utilisation d'un outil inadéquat pour la préparation des chantiers de radiographie industrielle ;
- l'absence d'information dans le DUERP concernant les délimitations des zones délimitées existantes pour le bunker et sur les chantiers ;
- l'absence de document traçant les recommandations du conseiller en radioprotection vers le responsable de l'activité nucléaire (RAN) ;
- l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les missions du conseiller en radioprotection ;
- la fiche relative aux vérifications périodiques référencée FDOA0376-002.

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que les documents référencés (« *Chapitre 8 Zonage des installations fixes* » version 1.10 2026 et « *Etude de postes de travail* » version 2.3) nécessitent une mise à jour approfondie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

« Article R.1333-158 du code de la santé publique - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de cet inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont relevé que les paramètres techniques maximum d'utilisation (kV (tension), mA (intensité de courant) et puissance(W)) de l'appareil électrique émettant des rayons X référencé « *YXLON/PXS EVO 300D (RX35)* », paramétrés par le radiologue au pupitre de commandes lors de certaines expositions radiographiques ne sont pas ceux indiqués dans votre autorisation en référence [4].

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR une demande de modification de votre autorisation [4] en tenant compte des paramètres maximaux d'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X référencé « *YXLON/PXS EVO 300D (RX35)* » ou respecter les paramètres maximaux de cette autorisation.

*

<u>Délimitation des zones</u>

« Article R. 4451-22 du code du travail ***- L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants*** *dépassant :*
1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.
L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :
1° Au titre de la dose efficace :
a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;
e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;
2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;
3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".
II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. […]. »

Les inspecteurs ont constaté que le document référencé « *Chapitre 8 – Zonage des installations fixes* » version 1.10 2026 comporte des incohérences et des données qui n'ont pas pu leur être expliquées lors de l'inspection. Ils ont notamment relevé dans ce document que :

- le paragraphe 3 n'est pas en cohérence avec le paragraphe 7 spécifique à l'agence d'Artigues-près-Bordeaux. Entre autres, les hypothèses sur le nombre d'heures d'émission ne sont pas cohérentes et les durées de préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X n'ont pas été intégrées dans les temps d'exposition ;

- le tableau relatif au zonage de la salle de tirs du paragraphe 3 n'identifie pas l'existence d'un zonage radiologique lorsqu'un appareil électrique émettant des rayons X y est utilisé ;
- la détermination de l'existence d'un zonage radiologique dans le bunker dans la situation où les sources radioactives sont entreposées dans le coffre d'entreposage est absente du paragraphe 3 ;
- la valeur de débit de fuite d'un GAM 120 contenant une source d'Ir192 de 4,4 TBq de10 µSv/h n'est pas expliquée ;
- l'orientation du faisceau de rayons X est donnée pour 45° alors que les consignes obligent une orientation verticale vers le bas ;
- le paragraphe 7 donne pour une utilisation d'un gammagraphe (GAM120) contenant une source d'Ir192 de 2,22 TBq des mesures pondérées non explicables ou erronées pour certaines.

Demande II.2 : Réviser le document référencé « *Chapitre 8 – Zonage des installations fixes* » en tenant compte des constats des inspecteurs ci-dessus et le transmettre à l'ASNR.

« Article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié1[1] - I.- L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. […] »

« Article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN[2] - Le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils électriques émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois. »

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que le local de commande mitoyen à l'installation est classé en zone surveillée. Ce classement a été défini en raison de l'existence d'une fuite de rayonnements de 13 µSv/h mesurée à l'orifice nécessaire au passage des câbles de commande.

Demande II.3 : Prendre les dispositions matérielles permettant de garantir que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur dans l'ensemble du local de commande mitoyen à l'installation reste inférieure à 0,080 mSv sur un mois. Modifier les affichages et les consignes d'accès à ce local en conséquence. Transmettre à l'ASNR la description des mesures prises pour réduire la dosimétrie de ce local dans le respect des objectifs fixés.

« Art. R. 4451-28 du code du travail – I. – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. »
II. – Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »
« Art. R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.
*II. – **La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée** sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

[1] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

[2] Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

« Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié[1] - Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir. »

Les inspecteurs ont examiné le fichier Excel utilisé pour déterminer l'étendue de la zone d'opération sur un chantier. Ils ont constaté que l'appareil électrique émettant des rayons X figurant dans le fichier précité n'est pas celui effectivement utilisé pour les chantiers. Par ailleurs, il ne couvre pas toute la gamme des tensions susceptibles d'être utilisées par l'appareil électrique émettant des rayons X prévu pour les chantiers.

Demande II.4 : Mettre à jour votre fichier Excel permettant de déterminer l'étendue de la zone d'opération en prenant en compte l'appareil électrique émettant des rayons X effectivement utilisé pour les chantiers. Transmettre à l'ASNR ce fichier modifié.

*

Etudes de poste et évaluation individuelle de l'exposition

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :
1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »
*« Article R. 4451-52 du code du travail - **Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs** :*
1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; […] »

*« Article R. 4451-53 du code du travail - **Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes** :*

1° La nature du travail ;
2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
*3° **La fréquence des expositions** ;*
*4° **La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir**, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 44511 ;
*6° **Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.***

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que le document référencé « *Etude de poste de travail* » version 2.3 n'intègre pas pour les personnes de l'agence d'Artigues-près-Bordeaux :

- l'utilisation des appareils de fluorescence X ;
- l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X et des gammagraphes lors des chantiers (transport compris) ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants utilisées à des fins de gammamétrie ;
- les missions du conseiller en radioprotection (vérifications périodiques des installations et des équipements).

Par ailleurs, les hypothèses définissant les temps d'utilisation des sources de rayonnements par les salariés ne sont pas cohérentes avec celles utilisées pour la détermination du zonage des installations.
Enfin le tableau du paragraphe 7 définissant le bilan par agence de « *la dose efficace estimée du travailleur le plus exposé »* ne prend pas en compte les expositions lors des chantiers gamma et X hors INB.

Demande II.5 : Réviser le document référencé « *Etude de poste de travail »* en tenant compte des constats des inspecteurs. Transmettre à l'ASNR le document à jour.

*

<u>Vérification périodique des installations</u>

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié[3] - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.
Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.
La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Les inspecteurs ont examiné la fiche référencée « *Vérifications périodiques – Niveau d'exposition des lieux de travail – FDOAQ0376-002* ». Ils ont constaté que cette fiche ne permet pas de conclure sur la conformité des mesures radiologiques effectuées mensuellement vis-à-vis des exigences réglementaires et ne mentionne pas la valeur du bruit de fond radiologique lors de chaque campagne de mesures.
En outre, les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure radiologique périodique n'est effectuée au droit de l'orifice nécessaire au passage des câbles entre l'installation de radiographie industrielle et la salle de commande.
Enfin, vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs le dernier rapport de vérification périodique du véhicule utilisé pour le transport des sources radioactives.

Demande II.6 : Réviser le document référencé « *Vérifications périodiques – Niveau d'exposition des lieux de travail – FDOAQ0376-002 »* en tenant compte des constats des inspecteurs. Transmettre à l'ASNR le document à jour ;

[3] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Demande II.7 : Transmettre à l'ASNR le dernier rapport de vérification périodique du véhicule utilisé pour le transport des sources radioactives.

*

Conformité de l'installation

« Annexe 2 – Prescriptions particulières spécifiques – […] Les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (Radioprotection - Installations de radiologie gamma) ou à des dispositions équivalentes. […]. »

Lors de l'examen du rapport de conformité à la norme NF M 62-102 daté du 23 septembre 2014 et amendé par le CRP national à la suite de l'inspection ASN du 23 septembre 2023, les inspecteurs ont constaté que certaines mesures radiologiques effectuées à la jointure de la porte mettent en évidence un débit de dose de 11 µSv/h. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une protection biologique supplémentaire (charnière) a été ajoutée afin de réduire ces fuites. Néanmoins, les rapports de vérifications périodiques de l'installation (document « *Vérifications périodiques – Niveau d'exposition des lieux de travail – FDOAQ0376-002 »)* n'identifient pas les actions correctives mises en œuvre afin de réduire ce débit de fuite et ne permettent pas d'évaluer l'évolution du risque radiologique au droit de la jointure de la porte du bunker.

Demande II.8 : Réviser le document référencé « *Vérifications périodiques - Niveau d'exposition des lieux de travail - FDOAQ0376-002 »* en y intégrant les résultats des mesures radiologiques spécifiques effectuées à la jointure de la porte ;

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR les rapports mensuels des six prochaines vérifications périodiques ;

Demande II.10 : Mettre à jour le rapport de conformité à la norme NF M 62-102 précité pour prendre en compte l'ajout de la charnière et y faire figurer les résultats des mesures radiologiques effectuées. Transmettre le rapport modifié à l'ASNR.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Recommandations du CRP au RAN

« Article R. 1333-19. - I. - En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :
1° Donne des conseils en ce qui concerne :
a) L'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
e) L'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;
j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
k) L'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;
2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.
*II. - **Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés** au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.*
III. - Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé l'absence de document formalisant les conseils du CRP vers le RAN.

*

Transmission annuelle d'informations à l'ASNR

« Article 15 de la décision n°2025-DC-011 de l'ASNR[4] - Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout titulaire de l'autorisation ou tout déclarant au sens des titres II et III transmet via un téléservice de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou par courrier électronique à l'adresse DTS-transport@asnr.fr, pour l'année précédente :
a. Pour les transporteurs routiers, le nombre, au 31 décembre de l'année civile écoulée, de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 et de conducteurs, non titulaires de ce certificat, ayant reçu la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
b. Par mode de transport, le nombre, à défaut approximatif, de transports relevant de la classe 7 réalisés ;

[4] Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national.

c. Par numéro ONU, le nombre, à défaut approximatif, de colis relevant de la classe 7 transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés ;
d. Par catégorie A, B ou C, le nombre, à défaut approximatif, de colis transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés.
En complément, tout titulaire de l'autorisation transmet selon les mêmes modalités :
e. La liste et les coordonnées des éventuels prestataires et sous-traitants ayant réalisé des opérations d'acheminement pour son compte, ainsi que le nombre, à défaut approximatif, de transports réalisés par chaque prestataire ou sous-traitant. »

Constat III.2 : Vous n'avez pas été en mesure de confirmer aux inspecteurs que la transmission annuelle d'informations avait bien été effectuée auprès de l'ASNR.

*

Utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X chez un tiers

« Annexe 2 - Prescriptions particulières non spécifiques de l'autorisation en référence [4] - Lorsque les sources de rayonnements ionisants, identifiées en annexe 1 à la présente décision, sont détenues par un tiers, elles peuvent être utilisées sous réserve que :

- *leur détenteur est dûment autorisé à les détenir et que l'utilisation par un tiers est prévue dans l'autorisation. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation ;*
- *les conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de détention précitée sont satisfaites. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation.*

Avant toute utilisation de sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers, il appartient au titulaire de la présente autorisation de vérifier que :

- *les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés conformément à la réglementation ;*
- *toute non-conformité, mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail, a fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*

Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire. »

Constat III.3 : Vous avez informé les inspecteurs de l'existence d'un contrat entre un tiers et SGS France Industries – Agence Artigues-près-Bordeaux sans pour cela présenter la réalisation avec ce tiers, d'un plan de prévention ainsi que d'un document formalisant notamment l'évaluation des risques, le prévisionnel dosimétrique, les répartitions des différentes opérations de maintenance et de vérifications techniques réglementaires des appareils électriques émettant des rayons X concernés.

*

Connaissance des outils et du référentiel de radioprotection

Observation III.1 : Vous avez évoqué le départ rapide du conseiller à la radioprotection (CRP) principal de la société. Les inspecteurs ont constaté que certains outils informatiques et autres documents de référence liés à la mise en place des règles de radioprotection dans votre établissement ne sont pas connus et par conséquent pas utilisés par les autres CRP au niveau national et local.

*

Surveillance médicale renforcée

Observation III.2 : Vous n'avez pas été en mesure de préciser aux inspecteurs si le service de santé au travail qui réalise le suivi des travailleurs classés de l'agence d'Artigues-près-Bordeaux est bien agrée conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 août 2024[5].

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

[5] Arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail.